

Assemblée constitutive du 19/02/2024

Les soussignés :

Monsieur Yves Van Parys domicilié à 1780 Wemmel, 162 Ronkel (numéro de registre national : 55.05.23-229.77)

Monsieur Jean-François Lecrenier domicilié à 1090 Jette, 9 Avenue Henri Liebrechts (numéro de registre national 81.02.02-153.47)

Monsieur Christian Kissel domicilié à 1090 Jette, 138 Rue Gustave Gilson (numéro de registre national 52.07.19-009.77)

Madame Christiane De Caluwé domiciliée à 1860 Meise, 10 Borchtstraat (numéro de registre national 60.02.08-284.71)

Monsieur Thomas Vandecasteele domicilié à 1090 Jette, Boulevard de Smet de Naeyer 246 (numéro de registre national 80.07.05-027.97)

Qui déclarent constituer ensemble à la date du 19/02/2024 une ASBL, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les membres fondateurs, mieux identifiés ci-dessus, adoptent les statuts tels que libellés ci-après.

Statuts de l'Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette ASBL

Section I : Dénomination et siège social

Article 1 – dénomination

L'association prend le nom d'Œuvre Royale du Coin de Terre de Jette ASBL, en abrégé "Le Coin de Terre de Jette".

Article 2 – siège

Le siège de l'association est fixé à 1090 Bruxelles, chaussée de Wemmel, 100, en région bruxelloise. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune de Jette par décision de l'organe d'administration. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – adresse électronique

L'association dispose de l'adresse mail suivante : lecoindeterrejette@outlook.fr. Cette adresse électronique peut être modifiée par l'organe d'administration. Une telle modification est renseignée aux membres et à toutes les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

The image shows five handwritten signatures in blue ink, each consisting of a stylized first name followed by a surname. The signatures are somewhat overlapping and written in a cursive script. To the right of the signatures, there is a small number '1' above a letter 'd'.

Toutes les communications depuis et vers cette adresse sont réputées intervenues valablement dans le cadre de l'exécution des présents statuts.

Article 4 – durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Section II : But et objet social

Article 5 – but

Le Coin de Terre de Jette a pour but de permettre à un maximum de familles d'exercer, à long terme, une activité de plein air basée sur la culture potagère qui s'intègre au mieux dans l'environnement d'un espace vert public jettois.

Article 6 – objet social

Pour atteindre son but, l'association mettra à la disposition de ses membres, à titre gratuit, des parcelles de terre pour la culture maraîchère. Seule une cotisation couvrant ses frais administratifs sera exigée. Celles-ci seront attribuées et gérées en conformité avec son règlement et son annexe adoptés par le Comité en date du 13 mars 2023.

Le Coin de terre de Jette peut également poursuivre un but éducatif et pédagogique en organisant des réunions, des conférences, expositions ou visites.

Il peut aussi organiser des achats groupés de tout matériel et produits agricoles nécessaires à ses membres, à condition que ces opérations se fassent au bénéfice des membres, sans aucun prélevement de commission au profit de l'association.

Section III : Membres

Article 7 – catégories de membres

L'association compte deux catégories de membres :

Les membres adhérents qui, moyennant paiement d'une cotisation annuelle, peuvent participer aux activités de l'association. Ils n'ont aucun droit sur le fonds social, ni aucune voix délibérative lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils seront invités lors de chacune des assemblées générales.

Les membres effectifs sont des membres adhérents qui seront désignés par l'assemblée générale selon les conditions définies ci-après et qui auront droit de vote. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5 et supérieur à 15.

Les candidats membres effectifs devront avoir été membres adhérents durant les trois années précédant leur demande de candidature. Ils seront proposés lors d'une assemblée générale

ar ch. M 2 J da

avec l'appui de minimum deux membres effectifs, et seront désignés à la majorité simple des membres effectifs qui y seront présents ou représentés.

Article 8 – cotisations

Le montant des cotisations des membres effectifs et adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire et ne pourra dépasser 100 €.

Article 9 – engagement des membres

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ils s'efforcent de respecter les valeurs du Coin de Terre de Jette. Les membres effectifs s'engagent à participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou à s'y faire représenter conformément aux présents statuts.

Article 10 – exclusion

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les raisons doivent être communiquées à l'intéressé.

Article 11 – démission

Tout membre effectif ou adhérent peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par lettre recommandée ou courriel. La cotisation n'est pas remboursée.

De plus, est censé être démissionnaire :

- Tout membre adhérent en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations.
- Tout membre effectif n'ayant pas participé aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou à s'y faire représenter conformément aux présents statuts pendant trois années consécutives.

Article 12 – absence de droit sur le fonds social

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne donne aucun droit sur le fonds social ; les membres sortants ou exclus et les héritiers ou les légataires d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social.

AK
DR. M 3 AD

Section IV : Organe d'administration

Article 13 – désignation des administrateurs

L'association est administrée par un organe d'administration appelé « conseil d'administration » nommé par l'assemblée générale. L'organe d'administration est composé d'au moins 3 membres, élus parmi les membres effectifs de l'assemblée générale. Au cas où le nombre de candidats excède le nombre de mandats à pourvoir, ils seront classés en fonction du nombre de votes obtenus. Un minimum de 50% des votes étant requis.

L'organe d'administration se réserve le choix du nombre de mandats maximum à pourvoir.

Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 14 – durée du mandat

Le mandat est de 6 ans, renouvelable. Exceptionnellement, lors de la première désignation des administrateurs, 50% d'entre eux ont une durée de mandat de trois ans. A leur terme, ces mandats sont renouvelables pour 6 ans.

A moins que le nombre des administrateurs soit inférieur à trois, le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 – conditions de désignation

Le candidat administrateur devra être membre effectif. Avec l'appui de deux membres effectifs au moins, il aura adressé sa lettre de motivation à l'organe d'administration au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale. Il sera proposé lors de cette assemblée générale et sera élu à la majorité simple des membres effectifs qui y seront présents ou représentés.

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat adhérera à la charte des membres de l'organe d'administration.

Article 16 – démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

DR *M* *4* *JP*

Article 17 – composition

L'organe d'administration nomme en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 18 – délibération et représentation

Le Conseil est valablement réuni dès que 50% de ses membres sont présents ou représentés, tous les membres ayant été valablement convoqués par courriel.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En cas de conflits d'intérêts, les administrateurs concernés ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni au vote des points incriminés.

Article 19 – compétences

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association, sa gestion et son administration.

Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Il a l'obligation de tenir à jour le registre des membres et d'effectuer toute formalité prévue par la législation.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi, est de la compétence de l'organe d'administration.

Le conseil peut déléguer, le cas échéant, la gestion journalière de certaines tâches de l'association avec usage de la signature afférente à sa gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisi parmi ses administrateurs, dont il fixera les pouvoirs.

L'organe d'administration détermine si ces administrateurs délégués agissent individuellement, conjointement ou collégialement. Le mandat d'administrateur délégué est à tout moment révocable par l'organe d'administration.

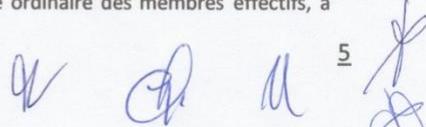
Article 20 – représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le président ou son représentant et le secrétaire ou son représentant, lesquels n'auront pas à justifier de leur mandat à l'égard des tiers.

Section V : Assemblées générales des membres effectifs

Article 21 – organisation et fréquence

Il sera tenu chaque année, dans le courant du premier semestre aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs, à

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'W', 'D', 'M', and 'S', followed by the number '5'.

laquelle l'organe d'administration présente les opérations de l'association pendant l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses et le budget pour l'exercice suivant.

Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par l'organe d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association ; elles devront être convoquées sur la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs, adressée par écrit au président du conseil. Les membres adhérents seront également invités.

Article 22 – convocation et ordre du jour

L'organe d'administration convoque par lettre ordinaire ou courriel signé par le président chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Il contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou le cas échéant, le rapport de gestion, ces documents seront annexés à la convocation. Les modalités de procuration y seront également définies. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 23 – procuration

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre effectif muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre. L'organe d'administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient envoyées par courriel à l'adresse électronique de l'association.

Article 24 – compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

La modification des statuts ;
La nomination et la révocation des administrateurs ;
L'approbation des budgets et des comptes ;
La désignation et l'exclusion des membres effectifs ;
La délégation des pouvoirs de l'organe d'administration à un tiers ;
La nomination, le cas échéant, de commissaires ;
Le vote de la décharge des administrateurs et des commissaires ;
L'approbation et la modification de la charte des administrateurs et du règlement d'ordre intérieur ;

L'assemblée générale est seule compétente pour :

La dissolution de l'association (voir article 31) ;
L'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;

Article 25 – délibération et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres effectifs, une seconde招ocation

Ch M J 6

pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai d'au moins quinze jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% + une voix) des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus au présent règlement dans l'article 24.1. où les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou valablement représentés à cette assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être convoqué une autre assemblée qui pourra procéder au vote sans respecter le quorum de présence (mais bien le quorum de vote). Il est prévu un délai de plus de 15 jours entre la tenue de la première assemblée générale extraordinaire et la seconde.

Article 26 – rôle du président, trésorier et secrétaire

Le président dirige les séances et préside les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par le plus âgé des membres.

Le trésorier tient les comptes, paie les factures, encaisse les cotisations.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient les registres, adresse les convocations, s'occupe de la correspondance et gère les archives.

Article 27 – commissaire aux comptes

Il peut être nommé, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un commissaire aux comptes, membre ou non de l'association, qui peut prendre connaissance à tout moment des comptes et documents comptables du trésorier. Le commissaire présente à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante un rapport écrit sur le résultat de ses investigations concernant l'exercice écoulé. Il accomplit sa mission à titre gratuit.

Article 28 – procès verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les administrateurs présents et par les membres effectifs qui en font la demande. Ils sont inscrits dans un registre spécial conservé sur le serveur internet de l'association.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

W
Ok N Z
J.D.

Section VI : Compte annuel, bilan, budget

Article 29 – exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. A titre transitoire, l'exercice social 2024 commencera le jour de l'assemblée générale constitutive et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 30 – comptabilité

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis l'un et l'autre à l'assemblée générale.

L'organe d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Section VII : Dissolution, liquidation

Article 31 – dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Article 32 – destination des biens

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution, déterminera la destination des biens de l'association dissoute. Ces biens seront affectés à une œuvre se rapprochant autant que possible du but et de l'objet social de l'association dissoute, œuvre qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Toutefois, la nouvelle destination des biens acquis, en tout ou en partie, au moyen de subsides, devra obtenir l'agrément du pouvoir subsidiant. En cas de non agrément, le montant du subside sera remboursé au Trésor.

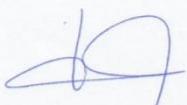
M
OK M 8 JZ

Section VIII : Publications

Article 33 – publications

L'organe d'administration veillera à remplir les formalités de publications requises par la loi.

Les Membres Fondateurs,



Christiane De Caluwé



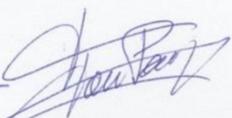
Christian Kissel



Jean-François Lecrenier



Thomas Vandecasteele



Yves Van Parys